

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

N° A.99 - 12 ChL/DC

02 / 04 | 99

ARRETE autorisant la S.A. REFINAL Industries à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement sis à LOMME et SEQUEDIN et y poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 20 décembre 1994, 14 avril et 10 décembre 1998 relatifs aux activités exercées par la S.A. REFINAL Industries à LOMME et SEQUEDIN ;

VU la demande présentée par la S.A. REFINAL Industries - siège social : 1, rue de la Faisanderie - 78302 POISSY - en vue d'être autorisée à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement sis à LOMME et SEQUEDIN, et y poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le dossier réglementaire produit à l'issue de la demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU les délibérations des conseils municipaux de SEQUEDIN, LAMBERSART, EMMERIN ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la Navigation du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Division de l'Equipement de la S.N.C.F.

VU les rapports de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;



VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 18 novembre 1998;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

TITRE I. - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I. - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société *REFINAL INDUSTRIES S.A.*, dont le siège social est situé 1, rue de la Faisande 78802 POISSY- est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de *LOMME* et de *SEQUEDIN* (adresse: rue Kuhlmann prolongée - B.P. 155 - 59461 *LOMME CEDEX*) les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

RÉFÉRENCE DES UNITÉS	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A, D OU NC
1	Atelier interne de traitement des crasses de fonderie ("moulinette", WAGNER BIRO)	capacité: 3 t/h	167C	A
9	* Stockage couvert de matières d'affinerie (bâtiment de l'affinerie sauf halle 5 destinée à la fusion)	surface de 8 000 m ² soit: - 7 400 m ² pour des matières premières d'aluminium (6 000 t) - 600 m ² pour des éléments d'apport (500 t)	286	A
10	* Stockages couverts et aériens de métaux ferreux et non-ferreux (plate-forme de récupération)	surface de 25 000 m ² soit: - 8 000 m ² aériens pour métaux ferreux (1 000 t) - 14 000 m ² aériens et 2 000 m ² couverts (bâtiments 7 et 8) pour métaux non-ferreux (2 000 t) - 1 000 m ² pour des batteries usagées d'automobiles (30 t)		

RÉFÉRENCE DES UNITÉS	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU NC
14	Affinage de l'aluminium	capacité de production: 90 000 t/an soit 270 t/j correspondant à : 2 000 t/mois x 11 mois x 4 fours	2546	A
15	Fonderie d'aluminium, fabrication de produits moulés	capacité de production: 90 000 t/an soit 270 t/j correspondant à : 2 000 t/mois x 11 mois x 4 fours	2552.1.	A
16	Station de traitement des eaux traitant les eaux résiduaires des sociétés <i>REFINAL</i> et <i>RECUPERATION DU NORD</i> et comportant: * 1 séparateur d'hydrocarbures-débourbeur * 1 préfermenteur * 1 bassin de traitement biologique et traitant		2750	A
12	Stockage ou emploi d'acétylène sous forme de bouteilles	quantité totale susceptible d'être présente sur le site: 100 kg	1418.3.	D
13	Pompes de distribution de fioul et de gazole pour l'alimentation des engins en carburant	débit réel : 4 x 2,5 m ³ /h débit équivalent: 2 m ³ /h	1434.1.b.	D
17 / 18 19 20	Installations de combustion fonctionnant : - au gaz naturel : * 4 fours de fusion * 1 four d'analyse * 1 chaudière pour le chauffage des locaux - au fioul domestique : * 1 groupe électrogène	puissance thermique des installations : 13,17 MW réparties en : * 4 x 3 000 kW * 500 kW * 40 kW * 630 kW	2910.A.2.	D
22	Installations de compression alimentant le réseau d'air comprimé de l'usine	puissance totale : 77 kW compresseur principal : 37 kW compresseur de secours : 40 kW	2920.2.b.	D
23	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	surface d'atelier : 505 m ²	2930.b.	D
2	Dépôt de bouteilles de propane	capacité maximale du stock : 175 kg	211.B.2.	NC

.../...

RÉFÉRENCE DES UNITÉS	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU NC
3	Dépot de liquides inflammables de 2e catégorie composée de:	Capacité équivalente totale : 4,05 m ³	253 / 1430	NC
6	* 1 cuve aérienne de fioul domestique pour l'alimentation du groupe électrogène	* 8 m ³		
7	* 1 cuve de fioul domestique aérienne dans l'atelier de la plate-forme de récupération, pour l'alimentation des engins	* 5 m ³		
8	* 1 cuve aérienne d'huile hydraulique dans l'atelier de la plate-forme de récupération * 1 cuve aérienne d'huile usagée	* 3,5 m ³ * 3 m ³		
11	Emploi et stockage d'oxygène sous forme de bouteilles	quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 950 kg	1220.3.	NC

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration.

ARTICLE 2. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- * Etat descriptif du dossier établi par le Cabinet PREVENTEC référencé E97/07003-ENV et daté du 17 septembre 1997 complété par document en date du 17 novembre 1997 ;
- * Plan de masse au 1/200ème du 11 septembre 1997 ;
- * Plan de situation au 1/2 500ème du 21 août 1997 ;

.../...

Les installations citées à l'article 1.1. sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

2.2. - Dossier Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- * dossier(s) de demande(s) d'autorisation ;
- * plans prévus par l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour ;
- * plan des réseaux (art. 4.2. ci-après) ;
- * actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- * s'ils existent, les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

+ plantations d'arbres (voir ARRÉTÉ 97/19/00)

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION
DE L'EAU**

ARTICLE 3. - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient:

- * du réseau public de distribution géré par la *Société des Eaux du Nord* pour les besoins sanitaires ;
- * de la Deûle pour les besoins en eau industrielle.

La consommation d'eau n'excèdera pas les valeurs reprises dans le tableau suivant :

m ³ /an	
Deûle	788 400

3.2. - Approvisionnement en eau

a) Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement (pour la prise d'eau à la Deûle) et hebdomadairement (pour la consommation d'eau du réseau) et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique et les réseaux de distribution internes à l'usine.

ARTICLE 4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transports de fluides

4.1.1. - Les éventuelles canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

.../...

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ① si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- ② si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - * porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
 - * être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- * 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- * dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

4.4.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

4.4.8. - Le stockage et la manipulation de déchets (notamment tournures huileuses, batteries, carters graisseux de moteurs, ...) susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.5. - Liquides dangereux

Ils doivent être identifiés par les étiquettes incluant le numéro matière. A proximité des dépôts doit être disposé un absorbant inerte apte à absorber le double du volume pouvant se répandre hors d'un récipient.

ARTICLE 5. - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (pluviales ou non) lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est de 235 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7. - DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- * les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- * les eaux de refroidissement de la "Wagner Biro" ;
- * les eaux usées : eaux de lavage des sols, purges des chaudières, eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le confinement visé à l'article 5.2.), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- * les eaux domestiques ;
- * les eaux résiduaires : eaux issues des installations de traitement.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- * de matières flottantes ;
- * de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- * de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- * ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- * ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

L'ensemble des eaux du site est rejeté à la Deûle suivant les termes de la Convention entre l'exploitant et le Service des Voies Navigables.

Par exception à l'alinéa précédent, les eaux vannes sont rejetées au réseau de la Communauté Urbaine de LILLE.

ARTICLE 8. - VALEURS LIMITES DE REJET

8.1. - Eaux issues la station de traitement

Le rejet des eaux issues de la station de traitement à la Deûle ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
Mes	35	N.F. EN 872
DCO	80	N.F.T. 90101
DBO ₅	25	N.F.T. 90103
Hydrocarbures totaux	5	N.F.T. 90114
Plomb	0,5	FD T 90112
Cuivre	0,5	FD T 90112
Chrome	0,5	FD T 90112
Nickel	0,5	FD T 90112
Fer + Aluminium	5	FD T 90112 et FD T 90119
Etain	2	FD T 90119
Zinc	2	FD T 90112

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excèdera pas 30°C.

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement de la "Wagner Biro" devront être rejetées avec les mêmes caractéristiques physico-chimiques que celles pompées dans le canal de la Deûle. Leur température ne devra pas excéder 30°C.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement autonomes.

.../...

ARTICLE 9. - CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière :

- à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 10. - SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses des paramètres visés à l'article 8.1 ci-avant par un organisme extérieur (Laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Ces résultats seront transmis, dans un délai d'un mois après leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11. - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ① la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- ② leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- ③ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- ④ les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- ⑤ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- ⑥ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**

ARTICLE 12. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. - Dispositions générales

12.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'Environnement telles que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- * les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

.../...

- * les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- * des écrans de végétation doivent être prévus.

12.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

12.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion de gaz (chapeaux chinois, ...).

Nonobstant les autres prescriptions du présent arrêté relatives aux cheminées, les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

12.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

.../...

12.4. - Générateurs thermiques

12.4.1. - Réglementation applicable

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté Ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

12.4.2. - Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

	Puissance thermique en MW	Combustible	Observations
Chaufferie des bureaux	0,04	gaz naturel	
Groupe électrogène	0,630	fioul domestique	alimentée par une cuve aérienne de 8 m ³

12.5. - Autres installations thermiques

12.5.1. - Constitution des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et à l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion).

Désignation	Puissance	Combustible
Four RL1	3 000 kW	gaz naturel
Four RL2	3 000 kW	gaz naturel
Four RL3	3 000 kW	gaz naturel
Four T4	3 000 kW	gaz naturel
Four d'analyses	500 kW	gaz naturel

.../...

12.5.2. - Cheminées

L'ensemble des fours visés à l'article 12.5.1 et les installations de traitement des crasses de fonderie est raccordé à une installation de dépoussiérage aboutissant à une cheminée présentant les caractéristiques suivantes:

Hauteur en m	Diamètre en m au débouché	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
20	0,9	66 000	5

12.5.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations maximales	Fours visés à l'article 12.5.1	Méthode de mesure
Poussières	30 mg/Nm ³	NF X 44052
HCl	50 mg/Nm ³	XP X 43309
Fluor	5 mg/Nm ³	
Cd+Hg+Tl (gazeux et particulaires)	0,2 mg/Nm ³	XP X 43308
As+Se+Te (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm ³	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn (gazeux et particulaires)	5 mg/Nm ³	
hydrocarbures gazeux exprimés en équivalent méthane suivant norme NFX 44301	10 ppm	XP X 43301
dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	NF EN 1948

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- * gaz sec ;
- * température 273 K ;
- * pression 101,3 KPa ;
- * 3 % de O₂ sauf pour dioxines et furannes (20 %).

Les périodes ininterrompues de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs dépassent les valeurs fixées ci-avant devront être d'une durée inférieure à 7 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 100 heures.

La teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 300 mg/Nm³.

A ce titre, les installations de dépoussiérage seront pourvues de dispositifs avertisseurs sonores et lumineux en cas de défaillance et notamment de fuite du système de filtration.

12.6. - Contrôles et surveillance

12.6.1. - Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets des fours visés à l'article 12.5.1.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (Oui ou non)	Méthode d'analyse
Poussières	continue	oui	NFX 44052

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

12.6.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyses et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive) ainsi que du respect des prescriptions de l'article 12.5.3, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif (flux et concentrations) des différents rejets atmosphériques de son établissement (poussières, HCl, fluor, métaux, hydrocarbures gazeux) par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception avec les commentaires nécessaires en cas de constatation d'un dépassement des prescriptions de l'article 12.5.3. notamment.

**TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET
DES VIBRATIONS**

ARTICLE 13. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. - Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- * la Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- * l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

13.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

13.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

13.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Jour 7 h 00 - 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Nuit 22 h 00 - 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété côté rue J.B. Dumas	54	52
Limite de propriété côtés rue Bertholet et rue de la Deûle	61	54

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.5. - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Préalablement à la réalisation de ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci incluant notamment toute précision sur les emplacements de mesure prévus.

Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

13.6. - Ecran acoustique

L'écran acoustique le long de la rue de la Deûle, envisagé dans le dossier de demande d'autorisation visé à l'article 2.1. ci-avant pour assurer le respect des dispositions du présent titre devra être mis en place dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il sera doublé d'une haie d'arbres de haute tige.

Voir p 10c 27/10/00

...J...

**TITRE V - TRAITEMENT ET
ELIMINATION DES DECHETS**

ARTICLE 14. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

14.2. - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- * de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- * de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- * de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- * de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

14.3. - Nature des déchets produits

Référence Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
130100	huile usagée	2	REG - VAL
160103	pneus usés	ponctuelle	REG - VAL - IE - IS
200102	bouteilles de verre	variable	REG - VAL
200304	boues des fosses septiques	variable	IS - IE - DC2
190804	boues de traitement des eaux	20	IS - IE - DC2
100311	poussières résiduelles de traitement des fumées	72	DC1
100309	crasses	-	VAL - I
200301	poubelles des bureaux	15	REG - VAL - IE - IS - DC2

14.4. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

14.5. - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les déchets banals sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

14.6. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la Législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 14.2 ci-dessus, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.7. - Comptabilité - Autosurveillance

Il est tenu un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- * codification selon la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- * type et quantité de déchets produits ;
- * opération ayant généré chaque déchet ;
- * nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- * date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- * nom et adresse des centres d'élimination ;
- * nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

.../...

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.8. - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

**TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES
ET SECURITE**

ARTICLE 15. - SECURITE

15.1. - Organisation générale

15.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

15.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- * la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- * l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- * la maintenance et la sous-traitance ;
- * l'approvisionnement en matériel et matière ;
- * la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

15.1.3. - Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

.../...

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

15.1.4. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressent la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

15.1.5. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.1.6. - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- * les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- * les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;
- * les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- * les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- * les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- * l'accueil et le guidage des secours ;
- * les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

15.1.7. - Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 15.1.1.

.../...

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

15.1.8. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production, il est interdit :

- * de fumer dans les zones non sensibles définies sous la responsabilité de l'exploitant ;
- * d'apporter des feux nus ;
- * de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

15.1.9. - Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés. Elles comportent :

- * le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers : 18 ;
- * les modalités d'accueil et de guidage des secours ;
- * les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFCTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

15.2. - Exploitation - Entretien des Installations Classées

15.2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

15.2.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

15.2.3. - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15.2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériaux non utilisés tels que palettes, emballages..., sont regroupés hors des allées de circulation.

15.2.5. - Matériels et engins de manutention

Les matériaux et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

15.2.6. - *Registre entrée/sortie*

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

15.3. - *Permis de feu*

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

15.4. - *Alimentation électrique de l'établissement*

15.4.1. - *Alimentation*

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- * les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- * le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.4.2. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

.../...

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans ces zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

15.4.3. - Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

15.4.4. - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.5. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.6. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 16. - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1 - Protection contre la foudre

16.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

16.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 16.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

16.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 16.1.1, 16.1.2 et 16.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations.

16.2. - Moyens de secours

16.2.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

16.2.2. - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

16.2.3. - Autres moyens

Sont également prévus en fonction du danger représenté :

- * un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- * une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- * des matériels spécifiques : masques, combinaisons, ...

Un accès pour poids-lourds est balisé jusqu'au canal et permet la mise en aspiration d'un engin d'incendie. Cet accès est maintenu libre en permanence.

16.2.4. - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

.../...

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.2.5. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en oeuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

16.2.6. - Dégagements

Toutes dispositions sont prises afin que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue, et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

16.3. - Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du site. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

16.4. - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

.../...

16.5. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements

- * des moyens de secours ;
- * des stockages présentant des risques ;
- * des locaux à risques ;
- * des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

16.6. - Installations de dépoussiérage

Afin de prévenir les risques d'incendie, l'installation de dépoussiérage visée à l'article 12.5.2. est équipée :

- * d'un système d'adjonction de chaux ;
- * d'une sonde de suivi de la température des poussières asservie à une alarme.

ARTICLE 17. - ORGANISATION DES SECOURS

17.1. - Plan de secours

Des plans de l'établissement sont transmis au Centre de Secours de LOMME - 3ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers de LILLE-Métropole en vue de répertorier l'établissement.

17.2. - Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

.../...

**TITRE VII - PRESCRIPTIONS PROPRES
A CERTAINES ACTIVITES**

Outre les prescriptions générales fixées par le présent arrêté, les activités visées par le présent titre respecte les prescriptions suivantes.

ARTICLE 18. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

18.1. - Installation de combustion

Les différentes installations sont munies de tous les organes de sécurité réglementaires et exploités conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Elles sont maintenues dans un état de bon fonctionnement et sont vérifiées périodiquement (un contrôle par an minimum) par un agent compétent. Toute visite ou anomalie constatée donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

18.2. - Dispositif de coupure

Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible, maintenu accessible et en bon état, doit équiper chaque appareil de combustion.

Il doit être complété par une commande extérieure disposée sur chaque branche des réseaux d'alimentation.

Il en est de même pour les circuits électriques.

.../...

18.3. - Ventilation

Le local est muni d'une ventilation naturelle et/ou mécanique afin d'éviter toute accumulation de gaz.

18.4. - Alimentation en gaz

Le réseau intérieur est conçu, réalisé et exploité conformément aux D.T.U. et aux normes françaises en vigueur.

Les postes de livraison sont équipés d'un organe de coupure automatique en cas de baisse ou hausse trop importante de pression.

Le réseau comprend une coupure générale à l'aval du poste de livraison, une coupure sur chaque branche en dérivation et une coupure à chaque poste d'utilisation.

Les organes de coupure, de type $\frac{1}{4}$ de tour, doivent rester accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des locaux.

La fonction de l'organe de coupure est indiquée.

La pression dans les réseaux est indiquée par manomètre.

L'exploitant règle par consigne les questions relatives à la coupure et à la remise en gaz.

18.5. - Protection

Les canalisations de gaz sont efficacement protégées contre les chocs.

18.6. - Maintenance

Les dispositions retenues pour assurer le bon entretien des installations doivent faire l'objet d'une consigne et les opérations et interventions effectuées doivent être reportées sur un registre.

18.7. - Aménagements spécifiques

Les abords des locaux et les aménagements intérieurs sont installés de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les moyens d'évacuation pour le personnel doivent être prévus et en particulier les issues de secours signalées et les portes s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur.

ARTICLE 19. - STOCKAGE DE DECHETS D'ALUMINIUM

L'ensemble des déchets d'aluminium constituant la matière première des fours est stocké sur des aires bétonnées et étanches aménagées de façon à recueillir les eaux de ruissellement et tous les liquides susceptibles de s'écouler.

Les eaux de ruissellement et liquides recueillis sur ces aires étanches sont collectées et contrôlées avant rejet pour vérifier le respect des prescriptions du titre II ci-dessus.

Les déchets constitués de tournures, copeaux, limailles, etc..., sont entreposés séparément en tas fractionnés de hauteur maximum de quatre mètres. Chaque fraction a une surface égale au plus à 20 m² : des passages circulation de largeur suffisante sont aménagés entre ces tas.

ARTICLE 20. - TRAITEMENT DES CRASSES DE FONDERIE

Le traitement est réalisé par une machine conçue à cet effet.

Il consiste en :

- * extinction des crasses ;
- * criblage de celles-ci ;
- * répartition de celles-ci selon leur utilisation ultérieure.

La machine est totalement close.

Les fumées et poussières résultant de ce traitement sont captées et traitées par l'installation de dépoussiérage visée à l'article 12.5.2.

ARTICLE 21. - STOCKAGE DE METAUX

Les déchets métalliques ne peuvent être entreposés que sur des aires bétonnées étanches aménagées de façon à recueillir les eaux de ruissellement et tous les liquides susceptibles de s'écouler.

Les eaux de ruissellement recueillies sur ces aires étanches sont collectées et contrôlées avant rejet pour vérifier le respect des prescriptions du titre II ci-dessus.

Lorsque dans les déchets métalliques entrant dans l'établissement il est découvert des corps creux suspects, des engins, parties d'engins, ou matériels de guerre, il sera fait appel aux services spécialisés dans le déminage et la manipulation de ces engins.

Aucune manipulation de ces engins ou corps suspects n'est faite sans l'autorisation de ces services.

La hauteur des tas de métaux ne pourra en aucun cas dépasser la hauteur de l'auvent de stockage.

Voir APC
27/6/01

ARTICLE 22. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

22.1. - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47.255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

22.2. - Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

.../...

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

22.3. - Prescriptions incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- * 1 extincteur homologué 233 B ;
- * 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- * à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- * pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

Ces dispositifs sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils sont régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

22.4. - Matériel électrique

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

22.5. - Règles d'exploitation

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant les remplissages d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc) doit être toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 23. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS D'ENTRETIEN DE VEHICULES

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 m d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs sont en matériaux M0 du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 h.

Les éléments de structure non mitoyens sont stables au feu de degré 2 heures.

Le sol est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du réseau relié à la station d'épuration visée au titre II ci-dessus.

.../...

Aucune ouverture ou baie vitrée n'est située à moins de 8 m des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées sont en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

L'atelier est convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

ARTICLE 24. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Ces installations sont implantées dans des locaux spécifiques, séparées des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h (portes coupe-feu de degré 1 h).

Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni dépôt de gaz liquéfiés, ni stockage de matières combustibles.

Ces installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à air, ...

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

ARTICLE 25. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI OU STOCKAGE D'ACETYLENE

25.1. - *Implantation - Aménagement*

25.1.1. - *Règles d'implantation*

L'acétylène est stocké à l'extérieur des bâtiments. L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 m des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 m ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 m) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 m.

25.1.2. - Accessibilité

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

25.1.3. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

25.1.4. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

25.2. - Exploitation - Entretien

25.2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

25.2.2. - Registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

25.2.3. - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

25.2.4. - Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

25.3. - Risques

25.3.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

25.3.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

25.3.3. - Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

25.3.4. - Matériel électrique de sécurité

Dans les zones définies au point 25.3.3., les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

**TITRE VIII - DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 26. - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

26.1. - Echéancier

ARTICLE	OBJET	DÉLAI À COMPTER DE LA
13.6	Ecran acoustique	31/12/90 3 mois

Voir APR 92/10/00

26.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- * du Préfet ;
- * du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- * du SIRACED-PC ;
- * de l'Inspection des Installations Classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

....

**TITRE VIII - DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 26. - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

26.1. - Echéancier

ARTICLE	OBJET	DÉLAI À COMPTER DE LA
13.6	Ecran acoustique	4 mois

26.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- * du Préfet ;
- * du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- * du SIRACED-PC ;
- * de l'Inspection des Installations Classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

.../...

26.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

26.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- * la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- * l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- * en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

26.5. - Actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de tous arrêtés d'autorisation, récépissés de déclaration et actes antérieurs et notamment celles des actes administratifs suivants:

- * Arrêté préfectoral du 12 août 1967 relatif à l'activité de la société *AFFINOR (VANHOVE et FILS)* ;
- * Arrêté préfectoral du 11 février 1974 ;
- * Arrêté préfectoral du 16 octobre 1981 autorisant la société *VANHOVE* à installer un broyeur déchiqueteur;
- * Arrêté préfectoral du 10 avril 1986 autorisant la société *VANHOVE* à poursuivre l'exploitation d'une fonderie d'aluminium ;
- * Arrêté préfectoral du 20 juillet 1988 autorisant la mise en place d'un 4^{ème} four de fusion;
- * Arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 relatif à la reprise par *REFINAL INDUSTRIES* des activités de fusion et d'affinage d'aluminium de la SA *VANHOVE*.

26.6 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de LOMME, SEQUEDIN, LAMBERSART, LILLE, LOMPRET, LOOS, EMMERIN, HAUBOURDIN, HALLENNES-lez-HAUBOURDIN, ENGLOS
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME et SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 2 AVR. 1999

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

François PHILIZOT.

U.
pour ampliation,
P/LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,
Christine LECLERCQ.

ANNEXE 1

☆ * ☆ * ☆

PLAN DE L'USINE

avec LOCALISATION

DES INSTALLATIONS CLASSEES

☆ * ☆ * ☆

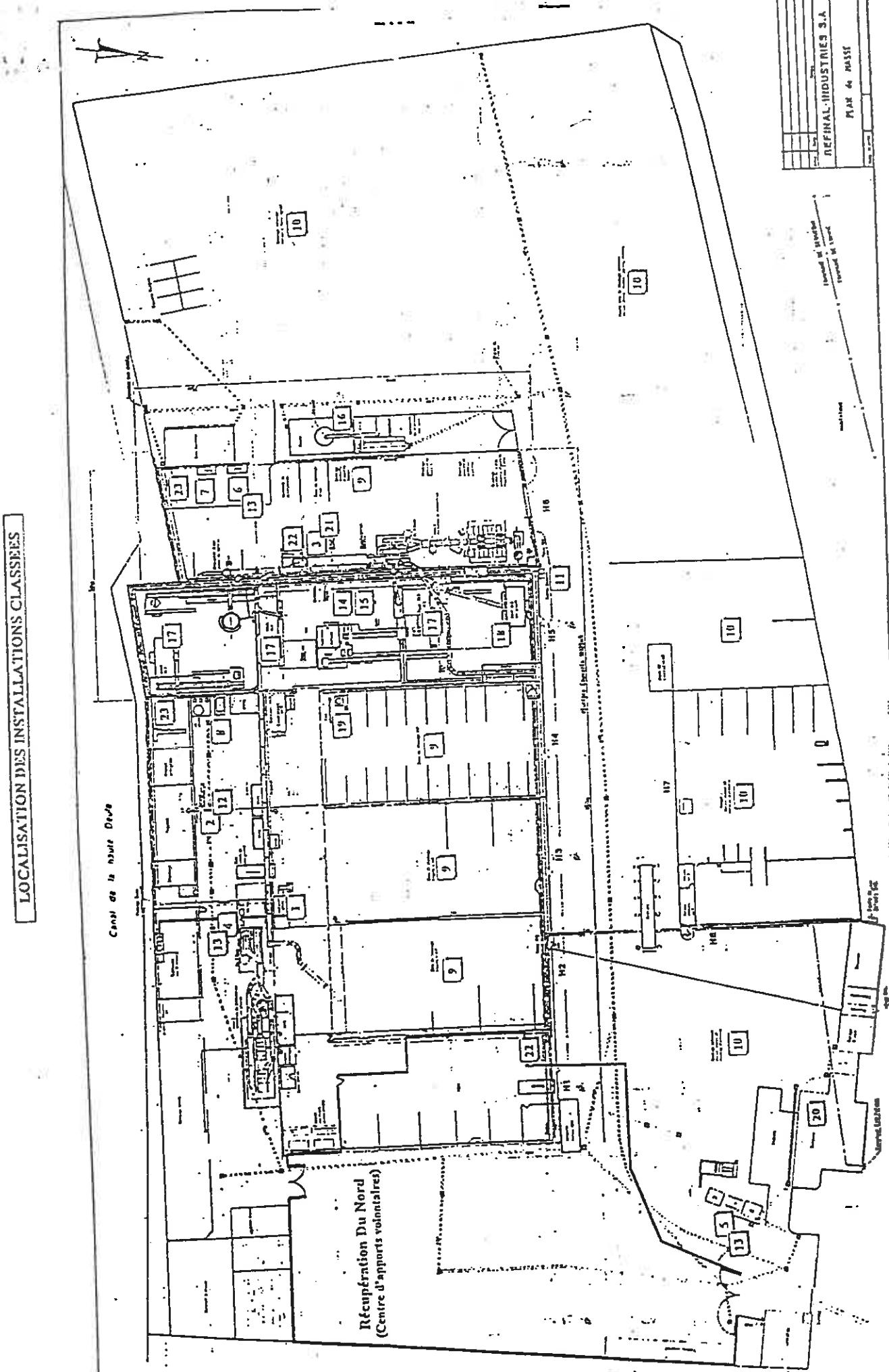
LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Canal de la Haute Deûle

Récupération Du Nord
(Centre d'apports volontaires)

REFINERIES INDUSTRIES S.A.

PLAN DE MASSE



VU pour être annexé à mon arrêté préfectoral
en date du - 2 AVR. 1999

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
le Directeur de l'Administration Générale,

Yves FAES

